



**COMMUNE DE MONTHEROD**

---

**RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ  
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LA  
VOIE PUBLIQUE**

---

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 18 du règlement de police de Montherod du 21 mai 2001

La Municipalité adopte le règlement suivant :

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1<sup>er</sup> Objet**

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

### **Article 2 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

### **Article 3 Champ d'application personnel**

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la Commune ;
- b. aux personnes à mobilité réduite ;
- c. aux services de police et de secours ;
- d. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. aux entreprises domiciliées sur la Commune, en fonction des places disponibles ;
- f. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- h. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement ou les entreprises de dépannage ;
- i. aux visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES

### Article 4 Durée du stationnement

<sup>1</sup> La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement les jours ouvrables pendant certaines heures ou en permanence. En principe, la durée est limitée à 4 heures de 7 heure à 19 heure ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité, le stationnement étant restreint aux places marquées sur la chaussée.

<sup>2</sup> Zones concernées :

Espaces publics (places marquées) :

- a. Places de parc réparties dans le Village et parking de la Vignette, libres d'accès mais limitées dans le temps
- b. Places de parc libres d'accès avec restriction (dépose crèche-garderie Cupidon
- c. Places réservées à l'Auberge, à l'Administration et aux appartements propriétés de la Commune

Les propriétaires et locataires de places privées sont tenus de les garder à disposition pour leur propre usage de stationnement et n'obtiennent en principe pas d'autorisation de durée prolongée.

### Article 5 Autorisation

<sup>1</sup> La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation sous forme de macaron au tarif de CHF 50.-/mois qui leur permet de stationner pour une durée prolongée qu'elle fixe pour les places limitées dans le temps.

<sup>2</sup> La Municipalité définit, par un plan, les emplacements mentionnés à l'article 4.2a ci-dessus qui peuvent faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup> L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

### Article 6 Restrictions

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

<sup>5</sup> L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule mentionné pour une durée maximale de 7 jours consécutifs. La Municipalité peut accorder des dérogations.

## **Article 7 Taxe**

<sup>1</sup> La Municipalité perçoit des bénéficiaires la taxe mentionnée à l'article 5.1 mensuellement, semestriellement ou annuellement selon le genre d'autorisation délivrée. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe.

## **Article 8 Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

## **Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

## **Article 10 Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende.

### **Article 11 Autorité délégataire**

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

### **Article 12 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

### **Article 13 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 14 Autorité d'exécution**

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

**Article 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2019

Le Syndic  
  
C. Ioset



La Secrétaire  
  
D. Ruffieux

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Date : **17 DEC. 2019**

